

ARRETE n°72-2025

Règlementant la circulation et le stationnement, 1, rue des Ecoles, Mise en place d'un échafaudage

Le Maire de la commune de Cabannes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, et L 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, article R417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, article L115-1;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

VU la demande en date du 27 mars 2025, de Monsieur pour le compte de l'entreprise CGPM, pour l'installation d'un échafaudage (de 2,50 ml de largeur x 0,70 ml de profondeur x 8m de hauteur), afin de rénover sa toiture, au 1, rue de Ecoles, du 18/04/2025 au 30/04/2025, de 800 à 12h00 et de 14h00 à 18h00;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

Article 1: L'entreprise CGPM, est autorisée à mettre en place un échafaudage, au 1, rue des Ecoles, chez Monsieur pour des travaux de rénovation de toiture, du 18/04/2025 au 30/04/2025, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. La circulation et le stationnement seront interdit durant les travaux.

Article 2: Compte tenu de l'empiètement sur la voie publique, L'entreprise **CGPM** sera en charge de la mise en place de la signalisation adéquate. La pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés sous l'entière responsabilité du demandeur chargé d'informer les riverains.

Article 3: L'entreprise **CGPM** se verra facturer une redevance d'occupation du domaine public de 1,50€ par mètre linéaire d'échafaudage, et par jour. Les dimensions de l'échafaudage seront contrôlées par la commune lors de son implantation.

Article 4: L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire avec les dispositions de l'article 2 par un représentant de la commune de CABANNES.

Le pétitionnaire devra fournir à Monsieur le Maire de la commune les coordonnées d'un responsable de l'entreprise, joignable à tout moment pendant la période d'application du présent arrêté.

La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 5 : L'entreprise CGPM devra rendre la chaussée et le trottoir propre et libre à la circulation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

Article 7: Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procèsverbal et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon Le responsable des services techniques de Cabannes, Monsieur

Fait à Cabannes, le 31 mars 2025

Le Maire,Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

⁻D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

⁻D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.